



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023 DCPAT/BE -036 en date du 13 février 2023

portant mise à jour du classement et fixant des prescriptions complémentaires à l'établissement spécialisé dans le stockage de céréales et d'engrais, et dans la transformation d'oléagineux exploité par Centre Ouest Céréales au 4 chemin du Four, commune de Chalandray (86 190), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à madame Pascale Pin, sous préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 en date du 5 août 2010 autorisant monsieur le directeur de la société Coopérative Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, « Champ du Four » 86190 Chalandray, une usine d'huilerie et d'estérification (régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-218 en date du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 autorisant monsieur le directeur de Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, 4 chemin du Champ du Four », commune de Chalandray, une usine de transformation d'oléagineux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-308 en date du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 autorisant monsieur le directeur de Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, 4 chemin du Champ du Four », commune de Chalandray, une usine de transformation d'oléagineux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DCPPAT/BE-175 en date du 14 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 autorisant monsieur le président de Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, 4 chemin du Champ du Four », commune de Chalandray, une usine de transformation d'oléagineux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à la création d'une nouvelle cuverie transmis par l'exploitant par courriel du 1^{er} mars 2021 et complété par courrier du 26 octobre 2021 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'implantation sur le site de Chalandray d'une station de gaz naturel liquéfié transmis par l'exploitant par courrier du 24 novembre 2021 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'implantation sur le site de Chalandray d'une seconde cuve de biocarburant B100 transmis par l'exploitant par courrier du 7 novembre 2022 ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement par l'exploitant par courrier du 7 juillet 2021 et complété par courrier du 15 avril 2022, et le rapport de base transmis par courrier du 8 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2022 ;

Vu le courrier adressé le 20 décembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 6 février 2023 ;

Considérant que les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société Centre Ouest Céréales, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 781 504 329, dont le siège social est situé 2 boulevard Marie et Pierre Curie 86360 Chasseneuil-du-Poitou, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter au 4 chemin du Four 86190 Chalandray (781 504 329 00017), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé est remplacé par le tableau et les alinéas suivant :

«

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Capacités maximales
2160 2	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	101 000 m ³ dont 58 000 m ³ pour la partie industrielle et 43 000 m ³ pour la coopérative
3410 b	A	Fabrication de produits chimiques organiques b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	100 000 t/an d'ester méthylique d'huile végétale (EMVH) pour la partie industrielle
3642 2	A	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour	520 t/j dont 420 t/j de production de tourteaux de colza et 100 t/j de production d'huiles alimentaires pour la partie industrielle
4702 II	A	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; – supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.	Information sensible Annexe communicable sur demande

2160 1	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	208 120 m ³ dont 162 000 m ³ pour la partie industrielle et 46 120 m ³ pour la coopérative
2240 B.2	E	Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 – Autres installations : supérieure à 10 t/j	300 t/j d'huiles non-alimentaire pour la partie industrielle
2260 1	E	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2 950 kW
2921 1	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	5 634 kW pour la partie industrielle
1434 1	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	33 m ³ /h dont 30 m ³ /h pour l'instalation de déchargement de méthanol et méthylate et 3 m ³ /h pour la cuve GNR
2175	D	Dépôt d'engrais liquides Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	160 m ³ pour la partie coopérative
2260 2	DC	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	12,9 MW pour la partie coopérative (séchoir)

2910	DC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>6,5 MW dont 1 chaudière de 2,8 MW 1 chaudière de 3,5 MW 1 chaudière de 0,2 MW pour la partie industrielle</p>
4510	D	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>99,3 t produits phytosanitaires pour la partie coopérative</p>
4702 IV	DC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	<p>Information sensible Annexe communicable sur demande</p>
4722	DC	<p>Méthanol</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Information sensible Annexe communicable sur demande</p>
4718 2	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Information sensible Annexe communicable sur demande</p>

A : Autorisation ; E : Enregistrement, D/DC : Déclaration

L'établissement est classé « seuil bas » au titre de l'article L. 515-32 du code de l'environnement par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 47XX.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative à la transformation de matières premières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières – août 2006).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. Ce dossier doit également s'intéresser aux conclusions sur les MTD du BREF LVOC relatif à la chimie organique (décembre 2017).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à garantir le respect des prescriptions du présent arrêté par l'ensemble des sociétés qui sont amenées à intervenir sur le site en organisant, en tant que de besoin, les accès, utilisation, gestion et entretien des équipements et ouvrages communs. »

Article 3 – Réexamen IED

Il est pris acte du dossier de réexamen IED déposé par l'exploitant par courriel du 1^{er} mars 2021 et complété par courrier du 26 octobre 2021, ainsi que du rapport de base transmis par courrier du 8 août 2022.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé s'applique aux installations sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux les réglementant.

Article 4 – Bassin d'orage et de confinement « BV0 »

La capacité du bassin étanche « BV0 » situé à l'ouest du site est ramené à un volume utile de 2 326 m³.

Les dispositions relatives au bassin « BV0 » dans les différents arrêtés encadrant les activités du site demeurent applicables.

Article 5 – Autosurveillance des eaux

Le tableau de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé est modifié comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Mesure par un organisme extérieur	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
Eaux pluviales issues du déboureur séparateur d'hydrocarbures (point de rejet n°3 et 4 bis)				
Hydrocarbures	Ponctuel	Annuelle		
MES	Ponctuel	Annuelle		
DCO	Ponctuel	Annuelle		
Eaux résiduaires après épuration par la station d'épuration interne (point de rejet interne n°7 en amont de				

la lagune de 25 000 m ³ et point de rejet externe n°5 en sortie de la lagune)					
Débit	Continu		Journalier	Sur 24 h	Annuelle
pH	Continu		Journalier	Sur 24 h	Annuelle
Température	Continu		Journalier	Sur 24 h	Annuelle
MEST	Moyenne 24 heures	sur	Journalier	Sur 24 h	Annuelle
DCO	Moyenne 24 heures	sur	Journalier	Sur 24 h	Annuelle
Azote global	Moyenne 24 heures	sur	Journalier	Sur 24 h	Annuelle
Phosphore total	Moyenne 24 heures	sur	Journalier	Sur 24 h	Annuelle
Hydrocarbures	Moyenne 24 heures	sur	Hebdomadaire	Sur 24 h	Annuelle
DBO	Moyenne 24 heures	sur	Mensuelle	Sur 24 h	Annuelle
Chlorures (Cl-)	Moyenne 24 heures	sur	Mensuelle	Sur 24 h	Annuelle

Article 6 – Mesures d’amélioration

L’exploitant procède, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à :

- la réalisation d’une étude technico-économique pour la mise en place d’un système de réutilisation de l’eau traitée de la station d’épuration ;
- la réalisation d’une étude pour la mise en place d’un séparateur d’huile sur le circuit d’évacuation d’air, en amont du silencieux, en façade nord de l’huilerie ;
- la substitution de l’enrobé par une dalle béton sur cette façade nord.

Les études sont transmises au préfet accompagnées d’un échéancier de réalisation des travaux ou, à défaut, d’une justification de l’impossibilité technico-économique de la mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 7 – Dispositions abrogées

Les dispositions de l’article 5.1.7 de l’arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité à l’intérieur de l’établissement
Déchets non	02 03 01	Pâtes de raffinage des huiles	5 600	Réintégration sur site dans les

				tourteaux destinés à l'alimentation animale	
dangereux	07 99	06	Matières grasses d'origine végétale	moins de 1 % du tonnage de biodiesel produit	
	02 03 01		Gâteaux de filtration du décirage d'huiles végétales	1 420	
	19 12	08	Boues de la station d'épuration	moins de 8 % du volume traité	Épandage
	15 02	01	Emballages plastiques : conditionnement de consommables	5	
	02 99	03	Matières organiques de garnissage usagées assurant la biofiltration des effluents gazeux de l'huilerie	400 tous les 5 ans	
	20 25	01	Résidus d'huile végétale, de glycérine et d'ester méthylique	400	
	20 40	01	Ferrailles et autres métaux	100	
	20 01	03	Déchets industriels banals	100	
Déchets dangereux	13 05*	02	Huiles usées	10	
	13 07*	05	Boues de nettoyage des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures	70	

»

Article 8 – Dispositions abrogées

Les articles suivants sont abrogés :

- article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 susvisé ;
- article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 susvisé ;
- articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 susvisé.

Les annexes 1, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 susvisé sont abrogées.

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société Centre Ouest Céréales dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 10 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chalandray et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "Actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de Chalandray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Centre Ouest Céréales,

et dont une copie sera adressée à :

- la maire de Chalandray,

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale absente,
La directrice de cabinet,



Alice MALLICK

- Annexe informations sensibles – Communicable sur demande -

à l'arrêté N°2023 DCPAT/BE -036 en date du 13 février 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société Centre Ouest Céréales, pour son établissement de Chalandray

ANNEXE 1 : quantités maximales autorisées associées aux rubriques de classement

Détail de la portée de l'autorisation visée à l'article 2 du présent arrêté, dont le tableau remplace celui de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Capacités maximales
2160 2	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	101 000 m ³ dont 58 000 m ³ pour la partie industrielle et 43 000 m ³ pour la coopérative
3410 b	A	Fabrication de produits chimiques organiques b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	100 000 t/an d'ester méthylique d'huile végétale (EVMH) pour la partie industrielle
3642 2	A	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour	520 t/j dont 420 t/j de production de tourteaux de colza et 100 t/j de production d'huiles alimentaires pour la partie industrielle

- Annexe informations sensibles – Communicable sur demande -

à l'arrêté N°2023 DCPAT/BE -036 en date du 13 février 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société Centre Ouest Céréales, pour son établissement de Chalandray

4702 II	A	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; – supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. 	2 000 t pour la partie coopérative
2160 1	E	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>1. Silos plats, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	208 120 m ³ dont 162 000 m ³ pour la partie industrielle et 46 120 m ³ pour la coopérative
2240 B.2	E	<p>Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale</p> <p>B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est :</p> <p>2 – Autres installations : supérieure à 10 t/j</p>	300 t/j d'huiles non- alimentaire pour la partie industrielle
2260 1	E	<p>Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	2 950 kW

- Annexe informations sensibles – Communicable sur demande -

à l'arrêté N°2023 DCPAT/BE -036 en date du 13 février 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société Centre Ouest Céréales, pour son établissement de Chalandray

2921 1	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>5 634 kW</p> <p>pour la partie industrielle</p>
1434 1	DC	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	<p>33 m³/h</p> <p>dont</p> <p>30 m³/h pour l'installation de déchargement de méthanol et méthylate et 3 m³/h pour la cuve GNR</p>
2175	D	<p>Dépôt d'engrais liquides</p> <p>Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³</p>	<p>160 m³</p> <p>pour la partie coopérative</p>
2260 2	DC	<p>Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>12,9 MW</p> <p>pour la partie coopérative (séchoir)</p>
2910	DC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>6,5 MW</p> <p>dont</p> <p>1 chaudière de 2,8 MW</p> <p>1 chaudière de 3,5 MW</p> <p>1 chaudière de 0,2 MW</p> <p>pour la partie industrielle</p>
4510	D	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>99,3 t</p> <p>produits phytosanitaires pour la partie coopérative</p>

- Annexe informations sensibles – Communicable sur demande -

à l'arrêté N°2023 DCPAT/BE -036 en date du 13 février 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société Centre Ouest Céréales, pour son établissement de Chalandray

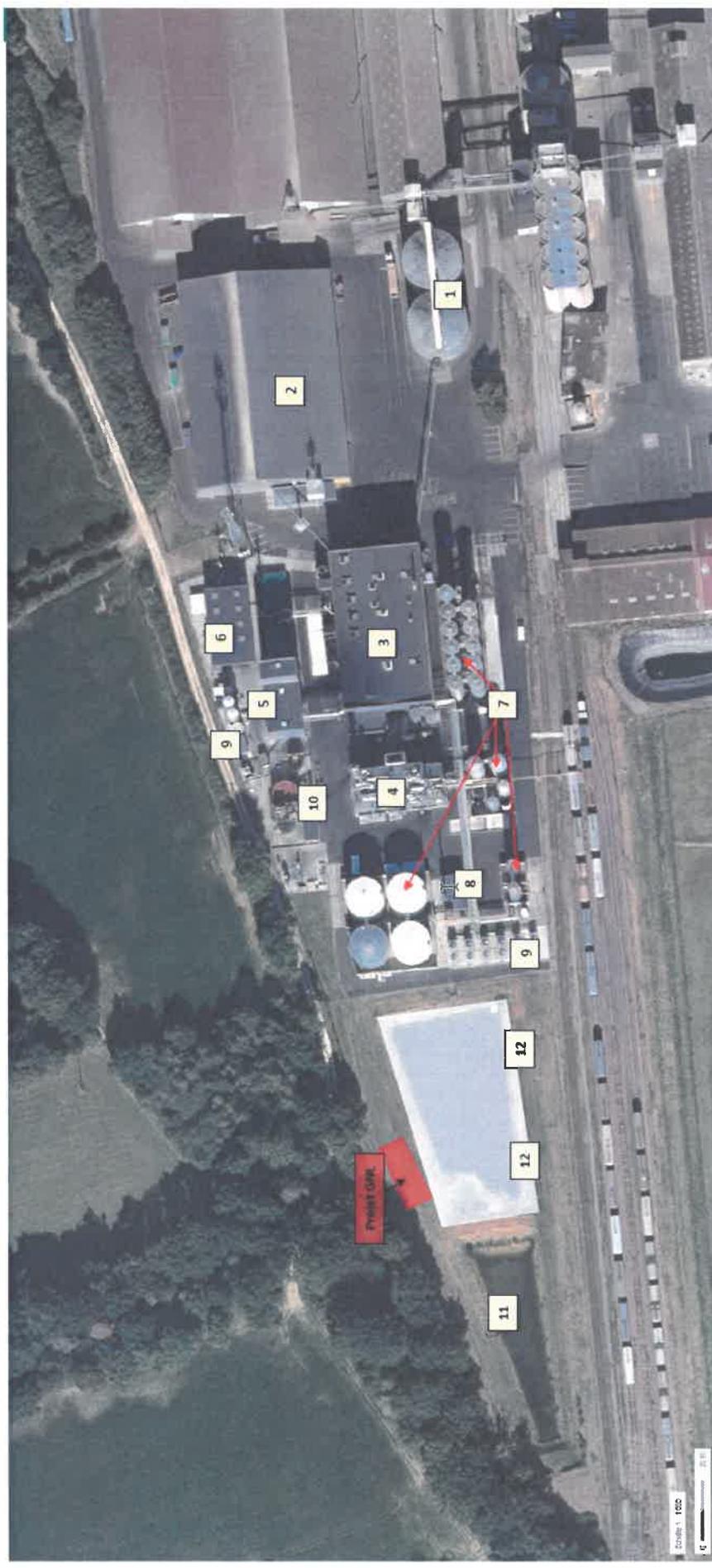
4702 IV	DC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	2 400 t pour la partie coopérative
4722	DC	<p align="center">Méthanol</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	290 t pour la partie industrielle
4718 2	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p align="center">2. Pour les autres installations :</p> <p align="center">b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	44 t * 1 cuve pour la partie industrielle 1 cuve pour la partie agricole

* L'exploitant prend toutes dispositions pour garantir à tout moment que la quantité totale de gaz présente dans les installations est inférieure ou égale à 44 t. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

- Annexe informations sensibles – Communicable sur demande -

à l'arrêté N°2023 DCPAT/BE -036 en date du 13 février 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société Centre Ouest Céréales, pour son établissement de Chalandray

ANNEXE 3 : plan de situation « activité industrielle »

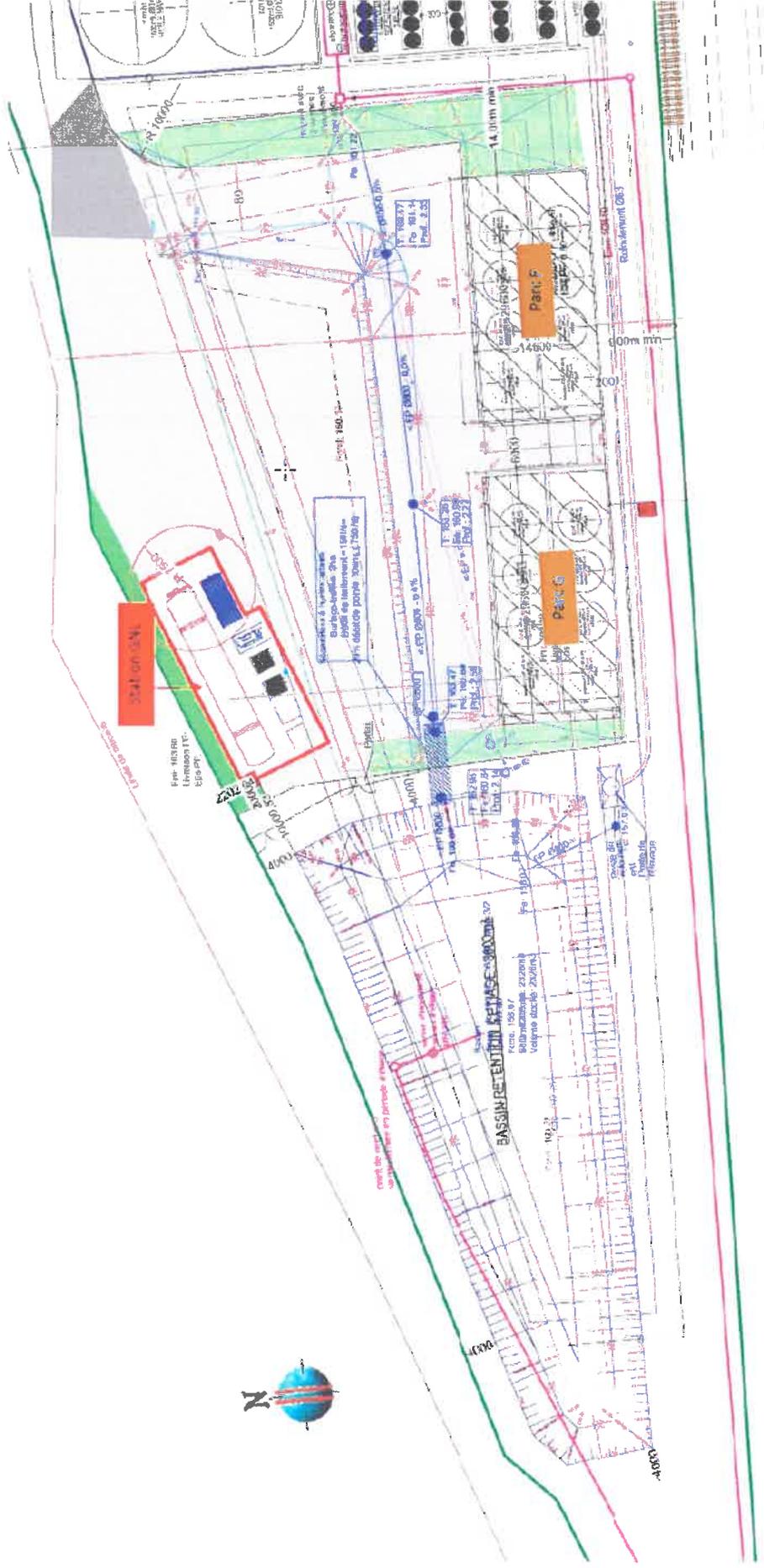


- 1 – Cellules à grain
- 2 – Magasin des tourteaux
- 3 – Huilerie
- 4 – Unité d'estérification
- 5 – UDD
- 6 – Atelier de maintenance
- 7 – Parcs de stockage
- 8 – Chauffeierle estérification
- 9 – Tours aéroréfrigérantes
- 10 – STEP
- 11 – Bassin d'orage et confinement
- 12 – Parcs de stockage en cours d'aménagement

- Annexe informations sensibles - Communicable sur demande -

à l'arrêté N°2023 DCPAT/BE -036 en date du 13 février 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société Centre Ouest Céréales, pour son établissement de Chalandray

ANNEXE 3 : plan de situation de la station GNL et des parcs G et F



- Annexe informations sensibles - Communicable sur demande -

à l'arrêté N°2023 DCPAT/BE -036 en date du 13 février 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société Centre Ouest Céréales, pour son établissement de Chalandray

ANNEXE 4 : Liste des Mesures de maîtrise des risques de l'unité de décoloration et désodorisation

1) Incendie généralisé de l'unité de post-raffinage des huiles végétales

N°	Barrières et mesures de sécurité
0	Contrôle étanchéité de l'installation (avant mise en service et au cours de l'exploitation)
1	Quantité limitée à 2 m ³ dans un local REI-120
2	Absence de réseau gaz dans le bâtiment – Alimentation limitée à la chaufferie Vanne de coupure gaz sur façade extérieure Est
3	Absence de stockage d'autres combustibles dans le bâtiment
4	Local REI-120 – absence de communication avec l'atelier Dispositif de détection-extinction automatique
5	Inertage à l'azote
6	Plan de nettoyage – consignes
7	Arrêt automatique en cas de surchauffe ou de manque de liquide
8	Matériel conforme et régulièrement entretenu Protection thermique / Dispositif anti-marche à sec
9	Chaudière dans local technique REI-120 – Communication par porte EI-120
10	Protection foudre de la future unité : protection contre les effets directs et indirects (parafoudres sur l'alimentation électrique et les équipements de sécurité)
11	Plan de prévention / Permis de feu
12	Détection automatique d'incendie avec report d'alarme 24h/24 : 20aine de détecteurs de fumées répartis dans les différents niveaux de l'installation, 6 diffuseurs sonores et 2 à 3 déclencheurs manuels, centrale incendie placée dans la salle de contrôle de l'huilerie
13	Murs périphériques coupe-feu 2 heures
14	Distance de 15 à 20 m maintenue vis-à-vis de la plus proche limite du site (limite nord) Absence de personne exposée aux flux thermiques à l'extérieur du site
15	Stabilité au feu de la structure R120
16	Distance de 13 m vis-à-vis de la façade Nord de l'huilerie Distance de 20 m vis-à-vis de la colonne de distillation de l'unité d'estérification
17	Désenfumage naturel 2 % à commande automatique et manuelle
18	Confinement possible des eaux d'extinction sur le site au niveau des bassins BV0 et BV 2

2) Incendie du local de récupération des gâteaux de filtration

N°	Barrières et mesures de sécurité
1	Quantité limitée à 2 m ³ dans un local de 18 m ²
2	Absence de stockage d'autres combustibles dans le local de récupération des gâteaux
3	Extinction à l'eau au dessus des bacs de récupération alimentée par un réservoir autonome (brouillard d'eau généré par une buse de diffusion type déluge) : déclenchement manuel couplé à une détection de fumée (1 détecteur sur chacun des 2 bacs)
4	Local technique REI-120 (parois en aggloméré de ciment / plafond béton / portes extérieures EI-60)
5	Distance de 20 m vis-à-vis de la plus proche limite de site (Nord)
6	Confinement possible des eaux d'extinction sur le site au niveau des bassins BV0 et BV 2

- Annexe informations sensibles – Communicable sur demande -

à l'arrêté N°2023 DCPAT/BE -036 en date du 13 février 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société Centre Ouest Céréales, pour son établissement de Chalandray

3) Incendie de la colonne de désodorisation

N°	Barrières et mesures de sécurité
1	Capteurs de pression contrôlant le niveau de vide en différents points de l'installation Vanne d'isolement automatique (clapet anti-retour) en amont de la pompe à vide en cas de défaut de pression
2	Contrôle d'étanchéité de l'installation avant mise en service Plan d'entretien préventif Consignes de fermeture des trous d'homme et trappes de visite de la colonne pour éviter toute entrée d'air intempestive
3	Volume d'huile limité en circulation dans la colonne Procédure de nettoyage minima trisannuel, et à chaque fois que nécessaire, pour éliminer les dépôts de graisse formés sur les surfaces intérieures de la colonne
4	Thermostat de sécurité entraînant l'arrêt de la chauffe en cas d'atteinte d'un niveau haut de température
5	Interdiction de travaux par points chauds sur l'installation
6	Inertage à l'azote (alimentation aérienne) depuis le réservoir d'azote localisé à proximité du parc C déclenché manuellement : <ul style="list-style-type: none">• lors de l'arrêt de l'installation• en cas d'alarme ou de départ de feu
7	Détection automatique d'incendie avec report d'alarme 24h/24
8	Colonne sèche à l'extérieur de la tour de désodorisation avec raccord pompiers placé au pied de l'installation, en façade Est
9	Parois coupe-feu du bâtiment formant un écran au rayonnement thermique
10	Distance de 25 m entre la colonne et la plus proche limite de site (limite Nord)
11	Désenfumage naturel 2 % à commande automatique et manuelle
12	Confinement possible des eaux d'extinction sur le site au niveau des bassins BV0 et BV 2